



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations de la
Seine Maritime**

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603
76107 Rouen Cedex

Rouen, le **20 MAI 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA LEFEVRE
1 Route de Guilmécourt
76370 PETIT-CAUX

Références :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2012
- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013
- Courrier préfectoral de donné acte du 18 octobre 2019

Code AIOT : 0057600040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SCEA LEFEVRE implanté 1 Route de Guilmécourt 76370 PETIT-CAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LEFEVRE
- 1 Route de Guilmécourt 76370 PETIT-CAUX
- Code AIOT : 0057600040
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL LEFEVRE est autorisée à exploiter un élevage de porcelets et porcs à l'engraissement sur la commune de ASSIGNY, intégrée à la commune de PETIT-CAUX, par arrêté préfectoral du 22 mars 2012 sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature.

Par courrier préfectoral du 18 octobre 2019, il a été donné acte de modifications classant le site sous le régime de l'enregistrement et soumis à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2102.

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification des installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 1 et Titre I	Sans objet
5	Forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
6	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des effectifs porcins constatés, le site est bien soumis à **Enregistrement** pour la rubrique 2102-1 et réglementé par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif à cette rubrique 2102. L'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 reste néanmoins applicable.

Mis à part le nouveau bâtiment de 2012, étendu en 2019, les installations sont vétustes et certains bâtiments seront à démolir.

Le bon entretien des installations est à justifier, notamment :

- étanchéité des équipements de stockage (fosses, réseaux) à surveiller régulièrement,
- clôture autour de la fosse à lisier extérieure à remettre en état,
- **réserve d'eau incendie à remplacer et à remplir au plus vite** (et à protéger des chocs et des risques de percements),
- plan avec l'emplacement des extincteurs à améliorer et à afficher,
- installations électriques à vérifier **annuellement**,
- suivi régulier du compteur du forage à mettre en place,
- cahier d'entretien des installations de filtrations à mettre en place.

L'exploitant transmettra à l'inspection **les justificatifs demandés dans les délais indiqués** dans les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2012, article 1 et Titre I et courrier de donné acte du 18 octobre 2019

Thème(s) : Situation administrative, rubriques

Prescription contrôlée :

- **Arrêté préfectoral du 22 mars 2012 :**

Article 1 :

Le GAEC LEFEVRE, dont le siège social est 3 rue des Granges 76630 ASSIGNY, est autorisé à exploiter un élevage de 522 porcelets et de 1 860 porcs à l'engraissement ainsi que la régularisation du plan d'épandage de l'élevage situé à la même adresse précitée.

- **Prescriptions applicables :**

Titre I - IMPLANTATION

I.1 - Les installations d'élevage exploitées par le GAEC Lefèvre sont implantées sur les parcelles cadastrées OA n° 445 et 446 de la commune d'ASSIGNY.

I.2 - L'activité, visée sous le régime de l'autorisation à la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées, porte sur une capacité totale de 1 954 animaux-équivalents, répartis comme suit :

- 1 830 porcs à l'engraissement,
- 622 places de post-sevrage.

- **Courrier de donné acte du 18 octobre 2019 :**

Éléments modificatifs apportés à L'EARL LEFEVRE, dont le siège social est situé 1 route de Guilmécourt - Assigny à PETIT-CAUX (76630), pour son élevage de porcs, à la même adresse, parcelles 445 et 446 - section A :

- prise en compte du régime de l'**Enregistrement** (- 2 000 places d'engraissement) pour cet élevage historiquement soumis au régime de l'autorisation ICPE ;
- augmentation du nombre de porcs à l'engraissement. Un effectif total en cumul de **2 120 animaux-équivalents** répartis en 622 places de post-sevrage et **1 996 places d'engraissement** et classé au titre de la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées ;
- construction d'un nouveau bâtiment d'élevage-engraissement de 654 m² avec un système de lavage d'air par voie humide à l'aide d'une ventilation centralisée dynamique ;
- extension de 883 m³ des fosses sous caillebotis permettant une capacité totale de 2 715 m³ soit plus de 10 mois ;
- exportations respectives de 5 375 unités d'azote chez deux prêteurs de terres initialement autorisés : le GAEC DAGICOUR et monsieur DAGICOUR Jean-Jacques ;
- mise en place d'une citerne incendie souple de 120 m³ sur le site de l'exploitation faisant office de réserve incendie.

Constats :

Monsieur LEFEVRE Ludovic présente son site :

- il poursuit l'élevage porcin de son père, implanté ici depuis 1975 ; sa fille poursuivra peut-être bientôt,
- en 2012, restructuration de l'élevage avec arrêt de l'activité naisseur (désaffectation de bâtiments) et agrandissement avec la construction d'un nouveau bâtiment (pour 4 salles d'engraissement) ==> arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2012,
- en 2019, prolongement du nouveau bâtiment (pour 4 nouvelles salles d'engraissement) et

désaffectation des bâtiments vétustes ==> prise d'acte préfectoral du 18 octobre 2019,

- 2 trackers solaires (panneaux photovoltaïques sur pied) ont été installés sur le site il y a environ 3 mois pour chauffer les installations (post-sevrage notamment) et revendre l'excès d'électricité,
- il y a 2 SCEA sur le site, la SCEA LEFEVRE pour l'élevage, et la SCEA D'ASSIGNY pour les cultures. Les céréales cultivées sur l'exploitation servent notamment à l'engraissement des porcs ==> un extrait Kbis de la SCEA LEFEVRE est fourni en séance,
- toutes les 3 semaines, livraison de porcelets de 8 kg (4 semaines sous la mère), achetés à la maternité de Clais (à la SCEA du Bien-Être ou aux Ets TAHON) par lots de 310 à 350 porcelets, puis élevage pendant 6 semaines environ, dans 4 salles, chauffées, de post-sevrage, jusqu'à leur 25 kg,
- une soupe liquide est servie 3 fois par jour aux animaux, réalisée sur place et composée d'un mélange d'eau et de céréales broyées de la ferme ; des co-produits et du lactosérum sont ajoutés en post-sevrage,
- puis, déplacement des porcelets vers les salles d'engraissement (12 salles) jusqu'à ce qu'ils atteignent 125 kg environ, pour un départ vers l'abattoir, toutes les semaines.

L'exploitant explique ainsi l'évolution des effectifs, suivant les entrées et les sorties en fonction de la maturité des animaux ; les effectifs sont suivis quotidiennement et reportés dans l'application BDPORC.

L'exploitant déclare, au jour de la présente inspection, l'effectif-animaux de :

- 1 879 porcs à l'engraissement (pour 1 996 autorisés),
- 527 porcelets en post-sevrage (pour 622 autorisés).

L'exploitant envisage l'agrandissement de la fabrication des aliments, puis, dans quelques années, la démolition des bâtiments désaffectés et de ceux devenus de plus en plus vétustes pour l'installation de nouvelles salles de post-sevrage, voire d'une extension avec des salles d'engraissement.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les effectifs déclarés le jour de l'inspection correspondent et respectent ceux autorisés ($1\,879 + 527 \times 0,2 = 1\,984$ animaux-équivalents (pour 2 120 autorisés)) ; le site est bien classé **en Enregistrement sous la rubrique 2102-1** de la nomenclature des installations classées et doit respecter l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à cette rubrique.

En cas de projet de modifications, celles-ci seront à présenter à l'inspection des installations classées sous la forme d'un porter à connaissance, pour pouvoir juger de la procédure administrative à engager selon les évolutions envisagées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Constats :

Tous les bâtiments d'élevage sont équipés de fosses sous caillebotis (de 1,5 m ou de 2 m de profondeur).

Les bâtiments sont aussi raccordés à une fosse à lisier, extérieure, non couverte, de 440 m³.

L'exploitant explique gérer à l'aide de bouchons, par salle, la vidange des fosses vers la fosse extérieure. La capacité totale de stockage est de 10 mois.

Les fosses des bâtiments les plus anciens sont vidangées directement par aspiration vers une tonne à lisier pour épandage.

La fosse extérieure est vidangée à l'aide d'une pompe, 2 fois par an (à l'automne et au printemps) pour épandage.

La fosse extérieure, maçonnée, est clôturée ; la clôture (grillage et portillon) est très vétuste et embroussaillée.

Il n'y a pas de dispositif de surveillance d'étanchéité car elle est très ancienne (d'avant 2005).

L'exploitant indique qu'il va mettre des chèvres pour entretenir la zone entre le bâtiment du fond (bâtiments 3 - 4) et la fosse extérieure et qu'il va refaire les clôtures à cette occasion.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mis à part le nouveau bâtiment de 2012, étendu en 2019, les installations sont vétustes. La bonne étanchéité des équipements de stockage (fosses, réseaux) est à surveiller régulièrement.

La clôture autour de la fosse à lisier extérieure est à refaire. L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs (photographies, factures,...) de la remise en état de cette clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 et courrier de donné acte du 18 octobre 2019

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

- **Article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

[.../...]

- **Donné acte préfectoral du 18 octobre 2019 :**

Mise en place d'une citerne incendie souple de 120 m³ sur le site de l'exploitation faisant office de réserve incendie.

Constats :

La borne incendie la plus proche est à 300 m environ au Nord, vers les maisons à l'angle de la rue des Granges.

Une bache souple incendie de 120 m³ a été installée en 2019 lors de l'extension. Cette bache incendie a été percée accidentellement par l'exploitant lors du passage d'un engin agricole, récemment (il y a environ 2 à 3 semaines) et elle s'est entièrement vidée.

L'exploitant dispose de 2 petites mares, mais celles-ci sont à sec.

3 citernes d'eau pluviales de 18 m³ chacune sont disposées le long du nouveau bâtiment et de son extension.

L'exploitant dispose de 8 extincteurs répartis sur l'exploitation. Ceux-ci sont vérifiés annuellement (dernière vérification en novembre 2024 par Parflam) lors du regroupement collectif proposé par Groupama.

Un plan avec l'emplacement des extincteurs est présenté. Il est affiché dans l'ancien bureau.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réserve d'eau incendie est à remplacer et à remplir au plus vite. Une protection de la réserve (clôture, poteaux,...) est à prévoir dans le même temps contre les chocs et risques de percement pour éviter un nouvel incident.

Le plan avec l'emplacement des extincteurs est à améliorer : plan à jour, numérotation des extincteurs, type d'extincteur (à poudre près de la cuve à fuel, à CO2 pour les autres) et une liste du suivi des extincteurs est à mettre en place. Le plan sera à afficher et à mettre (avec la liste) dans le dossier sécurité du site.

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs (factures, photographies,...) du remplacement de la bache incendie et une copie du plan et de la liste des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Vérification des installations électriques et techniques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : L'exploitant explique que les installations électriques ont été refaites au fur et à mesure depuis l'extension de 2019, par un électricien. Les armoires électriques sont constatées empoussiérées et couvertes de toiles d'araignée. L'exploitant a 1 salarié ; l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des éléments justificatifs de l'entretien et de la vérification annuelle des installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les installations électriques doivent être vérifiées annuellement . L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs (factures, photographies,...) de l'entretien et de la vérification des installations électriques par un professionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Forage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'élevage est alimenté en eau par un forage, situé à proximité sur l'exploitation (à plus de 35 m des bâtiments et annexes). La parcelle est actuellement ensemencée en lin. Le forage est busé et entouré par 4 poteaux. L'exploitant déclare ne pas épandre autour de son captage. Le forage est raccordé à un compteur d'eau dans l'un des bâtiments. L'exploitant déclare relever le chiffre du compteur sur un cahier, environ chaque mois ; d'après les derniers chiffres notés, la consommation est de l'ordre d'environ 10 m ³ /j.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un suivi régulier du compteur du forage et calculera la consommation annuelle et journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 et Titre IV de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 et courrier de donné acte du 18 octobre 2019

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

• **Article 13 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 :**

Article 31-I : Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 31-II Gestion des odeurs L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

• **Arrêté préfectoral du 22 mars 2012 :**

Titre IV - EXPLOITATION

IV.2 - Un système de lavage d'air est mis en place au niveau du nouveau bâtiment d'engraissement de 672 places. Cette installation est conçue, exploitée et entretenue conformément aux recommandations du fabricant et de manière à réduire à son minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elle ne pourrait assurer pleinement sa fonction.

• **Donné acte préfectoral du 18 octobre 2019 :**

Construction d'un nouveau bâtiment d'élevage-engraissement de 654 m² avec un système de lavage d'air par voie humide à l'aide d'une ventilation centralisée dynamique.

Constats :

L'exploitant explique avoir installé sur le nouveau bâtiment, depuis 2012, et rallongé en 2019 lors de l'extension, un système de lavage de l'air par voie humide à chaque extrémité du bâtiment.

2 gros ventilateurs placés à chaque extrémité du bâtiment aspirent l'air dans chaque salle d'engraissement par une gaine centrale au milieu du bâtiment. En sortie, l'air traverse un brouillard d'eau et les filtres constitués par des plaques en nid d'abeilles.

L'exploitant déclare nettoyer ces plaques au karcher chaque hiver, puis les réinstaller pour l'été.

Le jour de l'inspection, aucune odeur n'était perceptible à l'arrivée sur le site.

Les plaques en nid d'abeilles étaient entreposées près des 2 caissons de ventilation situés à chaque extrémité du bâtiment. Ces plaques étaient propres et prêtes à être installées ; la fosse (à l'extrémité Sud) au-dessus de laquelle les plaques seront posées n'était pas nettoyée et de l'eau stagnante était visible.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant notera sur un cahier le suivi d'entretien des 2 filtrations en nid d'abeille (dates d'utilisation et conditions météo, temps de fonctionnement, dates et type des nettoyages, plaques et fosses, consommation d'eau, interventions diverses, ...).

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs (photographies,...) de la mise en fonctionnement du lavage de l'air.

Type de suites proposées : Sans suite